

ARRET N° 18

9 Mars 1964

Dossier n° 18-63

*Droit cassé le 16-7-60*

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

OSMAN NOURMAMOD

c/  
Sté A.K.M.E.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Me BOITARD et Mes SICARD et DUMONT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par OSMAN NOURMAMOD, commerçant à Amoronabo, canton de Mahaboboka, poste de Sakaraha, ayant pour Conseil Me BOITARD, Avocat à Tananarive, contre un arrêt du 12 décembre 1962 de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Madagascar confirmant en toutes ses dispositions le jugement du 23 novembre 1962 du tribunal de commerce de Tuléar, le condamnant à payer la somme de 596.209 francs à la Société A.K.M.E.;

Sur le premier moyen de cassation : contradiction de motifs en ce que la Cour a retenu la comptabilité de la société A.K.M.E. comme mode de preuve contre OSMAN NOURMAMOD, la considérant comme régulière, tout en convenant cependant que l'expert y avait trouvé une erreur, ce qui était contraire à l'affirmation précédente, et alors surtout que, dans ses conclusions, OSMAN NOURMAMOD avait signalé d'autres erreurs dont il n'a point été tenu compte;

Attendu que les juges de fond appréciant souverainement et dans la limite de leurs pouvoirs propres la force probante des livres de commerce qui leur sont soumis ainsi que le crédit qu'il convient de leur accorder, ne renferme aucune contradiction l'arrêt qui décide que la comptabilité d'un commerçant doit être tenue pour régulière et ne saurait, par conséquent être écartée des débats, tout en constatant que l'expert y a relevé une erreur qualifiée de "relativement minime";

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen : violation de la loi, notamment de l'article 12 du Code de Commerce en ce que l'arrêt attaqué a retenu comme moyen de preuve entre deux commerçants la seule comptabilité de l'un, alors que celle de l'autre, sans qu'il fût constaté qu'elle était irrégulièrement tenue, a été écartée des débats en violation du principe que les livres de commerce peuvent être admis par les juges pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce;

Attendu qu'il incombe au demandeur en cassation de verser à la procédure les pièces nécessaires à la justification des moyens qu'il invoque;

.../...



*Handwritten notes and signatures in the left margin, including 'Le Receveur' and other illegible text.*

Attendu qu'en s'abstenant de produire aussi bien ses livres de comptabilité que le rapport établi, en première instance, à la suite de leur examen par un expert commis, ou même le jugement entérinant ce rapport, OUSIAN NOUNDIAROD ne met pas la Cour Suprême en mesure d'apprécier l'exactitude et la pertinence des griefs relevés contre l'arrêt attaqué; que, dans ces conditions, le moyen doit être rejeté.

Sur le troisième moyen : violation de l'article 1100 du Code Civil en ce que l'arrêt déféré a admis que l'erreur sur une somme minime n'enlevait pas sa valeur à l'aveu du débiteur, alors précisément que celui-ci soutenait que cette erreur était importante, et que la Cour n'a pas répondu à ses conclusions sur ce point;

Attendu que la condamnation à paiement, ainsi qu'il résulte tant des motifs propres de l'arrêt que de ceux adoptés, était justifiée par les résultats de l'expertise ordonnée, laquelle avait, au demeurant, relevé et rectifié les erreurs préjudiciables au débiteur;

Attendu que les juges du fond ayant ainsi donné une base légale suffisante à leur décision, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen allégué, basé sur un motif surabondant, serait-il erroné;

D'où il suit qu'il doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amendé et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du Lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BARTHISTE, Premier Président, Président,

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers,

MM. RAFAMANTANANPSOA, Avocat Général et ANDRIAMANOHY, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-